

ABRÉGÉ

Le Conseil de la Ville pour les Lycées (Citywide Council on High School - CCHS) comprend 13 membres titulaires du droit de vote et un membre-élève sans droit de vote. Le groupe des 13 membres ayant le droit de vote se compose comme suit : dix membres-parents d'élèves inscrits dans les lycées (ci-après appelés « membres-parents ») sélectionnés selon les procédures énoncées dans cette Disposition Réglementaire ; un membre nommé par le Conseil de la Ville pour l'Éducation Spécialisée (Citywide Council on Special Education - CCSE) (ci-après appelé « personne nommée par le CCSE »), un membre nommé par le Conseil de la Ville pour les Apprenants de l'anglais (Citywide Council on English Language Learners - CCELL) (ci-après appelé « personne nommée par le CCELL »), et un membre nommé par le Défenseur Public (Public Advocate) de la Ville de New York (ci-après appelé « personne nommée par le Défenseur Public (Public Advocate) »). Cette Disposition Réglementaire détaille les conditions d'éligibilité et les procédures de nomination et de sélection des membres du CCHS. Elle établit également les procédures d'attribution des sièges vacants. Le CCHS doit accomplir toutes ses obligations et compétences dans le respect des règles de réunion publique de New York (New York Open Meetings Law).

I. ÉLIGIBILITÉ

- A. Membres-parents et personnes nommées par le CCSE, le CCELL et le Défenseur Public (Public Advocate)
1. Seuls les parents¹ d'élève actuellement scolarisé en lycée ont le droit de se porter candidats au CCHS. On détermine si le parent d'élève est éligible en examinant sa situation au moment où il se déclare candidat. Un parent, éligible au moment du dépôt de sa candidature, mais dont le ou les enfants quittent le lycée, alors que son mandat n'est pas terminé, perd son droit à siéger à partir du jour où aucun de ses enfants ne va au lycée.²
 2. Conformément aux textes, ne sont pas éligibles :
 - a. Les titulaires de fonctions publiques d'élu, les personnes élues ou nommées au sein d'un parti (excepté les délégués ou délégués-suppléants dans une convention ou un congrès de parti national, d'état, juridictionnel ou autre, ou les membres d'un Comité de comté) ;
 - b. Les employés actuels du Département de l'Éducation (DOE) ;
 - c. Les personnes qui ont été condamnées pour crime (identifié comme « felony » par la loi) ou écartées d'un Conseil de la Ville ou Communautaire pour l'Éducation (Citywide/Community Education Council) pour un acte de malveillance directement lié à leur participation au Conseil où elles siègent, ou condamnées pour un acte illégal directement lié à leur participation au Conseil dont elles sont membres ; et
 - d. Les personnes qui siègent déjà au sein d'un autre Conseil de la Ville ou d'un CEC.
 3. En outre, n'ont pas non plus le droit de siéger :
 - a. Les membres de la Commission sur la Politique d'Éducation (Panel for Educational Policy) ;
 - b. Les personnes qui ont été écartées d'une association de Parents d'élève ou de Parents d'élèves et d'Enseignants (associations dites PA/PTA), du Groupe de Pilotage d'un établissement scolaire (School Leadership Team), d'un Conseil de Présidents du District (District Presidents' Council), d'un Conseil pour les Lycées du Borough (Borough High School Council), du Comité Titre I (Title I Committee), du Conseil d'une école de quartier (community school board) pour un acte de malveillance directement lié à leur participation à une telle entité ou, les personnes condamnées pour un acte illégal directement lié à leur participation à une telle entité ; et
 - c. Les personnes, identifiées par l'Agent de Déontologie du DOE ou un autre agent désigné par le Chancelier, comme ayant un conflit d'intérêt au regard de la Disposition Réglementaire D-125 du Chancelier.

¹ On entend par parent : le père/la mère par naissance ou adoption, après mariage avec un des parents biologiques, d'une famille d'accueil, le tuteur légal et toute personne ayant une relation parentale avec l'enfant. Avoir une relation parentale avec un enfant signifie en être directement responsable et en avoir la garde de façon régulière à la place du père, de la mère ou du tuteur légal.

² Comme requis par les textes, la totalité des membres-parents du CCHS doivent avoir un enfant scolarisé dans un lycée public.

B. Élèves

Les lycéens, qui seront en terminale (senior) l'année où ils siègeront, et qui sont déjà élus au gouvernement des élèves de leur lycée, peuvent se porter candidats en en faisant la demande auprès du Comité consultatif des élèves de la Ville (Citywide Student Advisory Council - CSAC). Dans cette Disposition Réglementaire uniquement, un élève qui a environ 30 crédits de lycée est considéré comme élève de terminale (senior).

II. NOMINATION DES PARENTS

- A. Les parents qui désirent siéger au CCHS doivent se déclarer candidats en envoyant leur formulaire de demande, en ligne, dûment rempli, à www.nycparentleaders.org. Il est possible de se porter candidat à plusieurs Conseils communautaires et/ou de la Ville pour l'Éducation. Bien qu'il soit permis de postuler à plusieurs conseils, chaque candidat élu ne pourra siéger qu'à un seul. Au moment du dépôt des demandes, les candidats qui postulent à plusieurs conseils doivent indiquer dans quel ordre de préférence ils les classent. Les candidats, à plusieurs conseils, se verront attribuer un siège à celui qu'ils ont le mieux classé exclusivement parmi ceux pour lesquels ils ont été sélectionnés sous condition. La Division pour la Participation des Familles et des Communautés (Division of Family and Community Engagement - FACE) publiera le calendrier des échéances de dépôt des candidatures sur le site : www.nycparentleaders.org. Les parents d'élève qui n'ont pas accès à l'Internet peuvent contacter la FACE pour se procurer une liste des établissements scolaires et organismes locaux qui mettront un ordinateur avec accès internet à leur disposition.
- B. Sur leur demande de candidature, les candidats sont tenus de lister tous les lycées publics où sont scolarisés leurs enfants aujourd'hui. Le candidat sera considéré comme postulant à la représentation de chacun de ces établissements scolaires. L'omission, par un candidat, du détail de chaque lycée qu'il est susceptible de représenter, pourrait justifier la disqualification de l'intéressé sur décision discrétionnaire du Chancelier.
- C. Des extraits des demandes de candidature de chaque candidat (nom, lycée où est scolarisé son enfant, déclaration de parcours et d'activités, et déclaration personnelle) seront publiés sur www.nycparentleaders.org pour les rendre accessibles aux parents d'élève et au public en général.

III. SÉLECTIONNEURS

Les sélectionneurs des membres-parents du CCHS doivent être les trois membres obligatoires des PA/PTA (membres du Bureau des associations) de tous les lycées du borough concerné, mandatés conformément à la Disposition Réglementaire A-660 du Chancelier.³ Les responsables des PA/PTA, candidats, ne peuvent pas avoir le droit de vote aux élections où ils se présentent. Les PA/PTA doivent sélectionner un membre en leur sein qui votera à la place de chacun de ces responsables ne pouvant voter du fait de leur candidature.

IV. MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DES FORUMS DE CANDIDATS

- A. Dans chaque borough, le Conseil des Présidents représentant les lycées du Borough (Borough High School Presidents' Council) convoquera, conjointement à la FACE, un forum des candidats où ceux qui briguent un siège au CCHS auront le droit de se présenter aux sélectionneurs, aux autres parents et aux parties intéressées.
- B. Le forum des candidats doit se dérouler entre la date limite de soumission des candidatures et le vote des sélectionneurs qui ont été désignés, ce scrutin ayant lieu le deuxième mardi de mai de l'année des élections. Le Conseil des Présidents représentant les lycées du Borough choisira les locaux du Département de l'Éducation, le jour et l'heure qui conviennent pour organiser le forum des candidats. C'est lui qui se procurera tous les permis obligatoires, nécessaires pour organiser l'événement. La FACE prendra à sa charge la totalité des frais d'obtention des permis requis et les autres dépenses liées au forum de candidats.
- C. La FACE fournira, au Conseil des Présidents représentant les lycées du Borough, des exemplaires de la brochure portant précisément sur les candidats au CCHS où figurent les noms et déclarations personnelles de tous ceux qui postulent à un siège au CCHS de ce borough, le but étant de les distribuer lors du forum des candidats. La FACE apportera, si nécessaire, un appui logistique supplémentaire.

V. PROCESSUS DE SÉLECTION

³ Dans les PA/PTA où il y a des co-Présidents, co-Secrétaires ou co-Trésoriers (partage des trois fonctions obligatoires), le reste des membres du Conseil d'Administration de l'association décidera quel co-Responsable sera sélectionneur.

- A. Sélection des membres-parents (titulaires du droit de vote)
1. Pour voter, les sélectionneurs doivent ouvrir une session sur www.nycparentleaders.org. Une fois connecté, chaque sélectionneur recevra un bulletin contenant le nom des candidats au CCHS se présentant pour les lycées où l'enfant du sélectionneur est scolarisé.⁴ Chaque sélectionneur doit voter pour deux candidats. La FACE les informera plus en détail sur les modalités du vote.
 2. Au moment du comptage des voix :
 - a. Les deux candidats, ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans chaque borough, sont considérés comme sélectionnés sous conditions, et sujets à contrôle d'éligibilité.⁵ Cependant, aucun lycée ne peut avoir plus d'un représentant-parent au CCHS, sauf dans les conditions énoncées à la Section V.A.2.b. Si parmi les candidats sélectionnés, plusieurs se présentent pour le même établissement scolaire, est considéré élu, uniquement, celui qui a le nombre de voix le plus élevé. Les autres candidats, se présentant pour ce même établissement, seront écartés. La personne, ayant rassemblé le plus grand nombre de voix et s'étant présentée pour un lycée qui n'est pas encore représenté par les premiers candidats jugés élus au CCHS, sera considérée comme sélectionnée sous conditions.
 - b. On ne respectera pas la restriction décrite en section V.A.2.a si, le faire, entraînerait la sélection de moins de dix parents.
 3. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix pour un même siège ou si moins de dix candidats sont élus au premier tour, un scrutin de ballottage (tour supplémentaire) est organisé. Dans ce cas, chaque sélectionneur ne peut voter que pour un seul candidat.
 - a. S'il faut organiser un scrutin de ballottage parce que plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix pour un ou plusieurs sièges au CCHS, seuls les candidats ayant un nombre égal de voix pour un même siège lors du premier tour peuvent s'y présenter.
 - b. S'il faut faire un scrutin de ballottage parce qu'au moins un siège reste non-pourvu du fait qu'on ne peut sélectionner plusieurs candidats dont les enfants respectifs fréquentent le même établissement scolaire, restriction prévue par la Section V.A.2.a, tous les candidats, qui n'ont pas encore été sélectionnés, et dont les enfants sont scolarisés dans un lycée qui n'est pas encore représenté au CCHS, peuvent s'y présenter. Si ce tour supplémentaire ne permet pas de pourvoir l'ensemble des sièges, on fait exception, comme le prévoit la Section V.A.2.b, à la règle restreignant le nombre de candidats représentant le même établissement scolaire.
 - c. S'il faut faire un scrutin de ballottage parce qu'au moins un siège reste encore à pourvoir pour d'autres raisons que celles indiquées dans les Sections V.A.3.a et V.A.3.b, tous les candidats qui n'ont pas encore été sélectionnés y sont éligibles et peuvent s'y présenter.
 - d. Si plusieurs scrutins de ballottage s'imposent pour respecter les règles stipulées par les sections V.A.3.a, V.A.3.b et V.A.3.c ci-dessus, ils seront organisés simultanément mais séparément et les candidats à ces tours supplémentaires seront regroupés en vertu des règles qu'imposent les sections V.A.3.a, V.A.3.b et V.A.3.c.
 - e. Si le scrutin de ballottage n'a pas permis de pourvoir tous les sièges, l'agent indépendant, chargé de mener à bien le processus de sélection pour le Département de l'Éducation, déterminera, par tirage au sort, à qui attribuer les sièges restants, en respectant les mêmes critères d'éligibilité que ceux énoncés aux Sections V.A.3.a, V.A.3.b et V.A.3.c ci-dessus. Néanmoins, si un candidat ne reçoit aucune voix au premier tour (scrutin initial) comme aux supplémentaires (ballottage), on considérera qu'il y a un siège vacant au Conseil et qu'il doit être pourvu conformément à la procédure prévue par les Sections IX.A.2 et IX.A.3 de la présente Disposition Réglementaire.

⁴ Si un candidat a des enfants scolarisés dans des lycées de différents boroughs, son nom doit être mentionné sur le bulletin de vote de chaque borough où sont situés ces établissements scolaires.

⁵ Un candidat, qui représente des lycées de plusieurs boroughs, ne peut être sélectionné pour siéger au CCHS au nom que d'un seul borough. Si un candidat est sélectionné sous conditions pour représenter plusieurs boroughs, il doit choisir celui au nom duquel il siègera et sa candidature sera retirée de tous les autres boroughs.

4. Si un candidat sélectionné dans un borough ne remplit plus les conditions requises pour être élu ou est disqualifié, entre la date de clôture du scrutin et le 25 juin (inclus) de l'année de sélection, le candidat venant ensuite avec le plus grand nombre de voix, lors du scrutin initial organisé dans le borough en question, doit être considéré comme élu sous conditions.⁶ Si dans un tel cas, plusieurs candidats, qu'on devrait considérer élus pour remplacer le titulaire du poste qui ne peut plus siéger, avaient obtenu le même nombre de voix, c'est l'agent indépendant en charge du processus de sélection pour le Département de l'Éducation qui déterminera, par tirage au sort, qui occupera le siège. S'il ne reste plus aucun candidat disponible à sélectionner, on considérera qu'il y a un siège vacant au CCHS. Il faudra le pouvoir conformément à la procédure stipulée par les Sections IX.A.2 et IX.A.3 de la présente Disposition Réglementaire.

5. Le mandat des membres-parents est de deux ans et est renouvelable indéfiniment.

B. Nomination par le CCSE

Le CCSE doit nommer un membre qui aura le droit de vote parmi les parents de lycéens titulaires d'un Programme d'Éducation Personnalisé (Individualized Education Program ou IEP). Cette personne siègera pendant deux ans, son mandat pouvant être reconduit un nombre de fois illimité. Les personnes, qui désirent siéger au CCHS comme représentant nommé par le CCSE, peuvent se procurer le formulaire de demande à la FACE, à qui ils devront le remettre dûment rempli, pour qu'elle le fasse suivre au CCSE.

C. Nomination par le CCELL

Le CCELL nomme un membre avec droit de vote parmi les parents d'élèves inscrits à un programme bilingue ou d'anglais langue seconde (ESL) d'un lycée de la Ville de New York. Cette personne siègera pendant deux ans, son mandat pouvant être reconduit un nombre de fois illimité. Les personnes, qui désirent siéger au CCHS comme représentant nommé par le CCELL, peuvent se procurer le formulaire de demande à la FACE, à qui ils devront le remettre dûment rempli, pour qu'elle le fasse suivre au CCELL.

D. Nomination par le Défenseur Public (Public Advocate) de la Ville de New York

Le Défenseur Public (Public Advocate) de la Ville de New York est tenu de nommer un membre qui aura le droit de vote. Cette personne doit être un habitant de la Ville, avoir une large expérience et une connaissance approfondie dans les domaines de l'éducation, du commerce et des affaires. Il faut aussi qu'elle puisse contribuer de manière significative à l'amélioration de l'éducation dans les écoles new-yorkaises. Elle siège pendant deux ans et son mandat est renouvelable de façon illimitée. Les candidats, désirant siéger au CCHS en tant que représentant nommé par le Défenseur Public, peuvent se procurer le formulaire de demande au bureau de ce dernier, et le remettre à ces mêmes services administratifs une fois rempli.

E. Nomination du membre-élève

Le Conseil Consultatif des Élèves de la Ville (Citywide Student Advisory Council - CSAC) du Chancelier examinera les candidatures, pourra faire passer des entretiens et recommandera un candidat au Chancelier qui, ensuite, nommera un élève.

VI. CONTRÔLE DES QUALIFICATIONS ET DE L'ÉLIGIBILITÉ

Suite à la sélection conditionnelle des candidats-parents, mais avant qu'ils prennent leurs fonctions, le Chancelier ou son représentant doit déterminer si les candidats sont éligibles et peuvent siéger au CCHS. Si le Chancelier estime qu'un candidat n'est pas éligible, sa décision écrite en la matière sera livrée à l'examen du public, au maximum sept jours après avoir été prise et notifiée aux bureaux du borough et services administratifs centraux de la FACE. Il faut que les motifs de cette décision reposent sur des faits comme sur les textes qui la justifient. Tout candidat jugé inéligible par le Chancelier doit être remplacé par celui qui a reçu le plus grand nombre de voix après lui, à condition qu'il ne se présente pas pour un établissement scolaire déjà représenté au CCHS.

VII. CALENDRIER

La sélection des membres du CCHS se déroulera le deuxième mardi de mai 2011, puis tous les deux ans. Les mandats commencent au 1^{er} juillet suivant la sélection. Le processus de sélection doit se dérouler sur une période de 90 jours. Dans cet intervalle, on inclut les délais d'annonce, ceux des dépôts de candidature des parents, le déroulement des forums de candidats et le vote des sélectionneurs. La FACE publiera le calendrier précis d'application de cette Disposition Réglementaire.

⁶ En cas de disqualification de candidats élus après le 25 juin de l'année de sélection, la procédure de vacance de siège des Sections IX.A.2 et IX.A.3 de cette Disposition Réglementaire s'appliquent.

VIII. DÉMISSIONS**A. Membres-parents et personnes nommées par le CCSE et le CCELL**

La démission d'un membre-parent et d'une personne nommée par le CCSE ou le CCELL doit se faire par écrit et être adressée au Chancelier. Le Chancelier peut désigner le Directeur Général de la Participation des Familles (Chief Family Engagement Officer) de la Division pour la Participation des Familles et des Communautés (FACE) pour recevoir les démissions en son nom. Les personnes nommées par le CCSE ou par le CCELL doivent notifier le conseil qui les a nommées de leur démission en lui faisant parvenir un courrier adressé à son Président. Les démissions prennent effet à réception de la lettre qui les annonce, ou à son enregistrement par le Directeur Général de la Participation des Familles (Chief Family Engagement Officer) à moins qu'une date ultérieure n'y soit précisée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours après la date de réception ou d'enregistrement. On ne peut retirer, annuler ou modifier sa démission qu'avec le consentement du Chancelier.

B. Personnes nommées par le Défenseur Public (Public Advocate)

La démission d'une personne nommée par le Défenseur Public doit se faire par écrit et être adressée au Défenseur Public. Elle prend effet à réception de la lettre qui l'annonce ou à son enregistrement par le Défenseur Public, à moins qu'une date ultérieure y soit précisée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours après la date de réception ou d'enregistrement. On ne peut retirer, annuler ou modifier sa démission qu'avec le consentement du Défenseur Public.

C. Élève-membre

La démission d'un élève-membre doit se faire par écrit et être adressée au Chancelier. Elle prend effet à réception de la lettre qui l'annonce ou à son enregistrement par le Chancelier, à moins qu'une date ultérieure y soit précisée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours après la date de réception ou d'enregistrement. On ne peut retirer, annuler ou modifier sa démission qu'avec le consentement du Chancelier.

IX. SIÈGES VACANTS**A. Sièges vacants d'un parent ou d'une personne nommée par le CCSE, le CCELL ou le Défenseur Public (Public Advocate)**

1. Si un membre du CCHS refuse ou manque d'aller à trois assemblées du dit Conseil pendant son mandat sans fournir d'excuses écrites valables, alors qu'il a été convoqué dans les règles, son siège est déclaré vacant.⁷ Chaque absence doit être consignée dans le procès-verbal officiel de l'assemblée concernée, toutes excuses écrites doivent y être jointes. Le Président ou l'Assistant administratif du CCHS doit signaler au Défenseur Public (Public Advocate), toutes les absences de la personne que ce dernier a nommée. Le Président ou l'assistant administratif du CCHS doit signaler au CCSE ou au CCELL selon les cas, toutes les absences de la personne que ces conseils ont respectivement nommée. Après trois absences sans excuses écrites valables, le CCHS doit déclarer le siège, de la personne absente, vacant par résolution lors d'une assemblée où se discute l'agenda, et en aviser le Chancelier (et le Défenseur Public, le CCSE ou le CCELL si les personnes qu'ils ont respectivement nommées sont impliquées).
2. Quand le siège d'un membre-parent devient vacant au CCHS, ce dernier doit le pourvoir, pour la durée restante du mandat, lors d'une assemblée publique. Avant que le siège ne soit pourvu, il faut que les parents de lycéens aient la possibilité de faire des recommandations écrites sur l'attribution du siège vacant et qu'ils puissent consulter le CCHS sur la question. Toutes les personnes désirant occuper un siège vacant au CCHS doit en remplir le formulaire de candidature. Elles peuvent se le procurer au CCHS ou à la FACE.
3. Si le siège d'un membre-parent n'est pas pourvu par le CCHS dans les 60 jours suivant la déclaration de vacance, expliquée par le fait que les candidats au siège ont obtenu le même nombre de voix, le Chancelier doit voter pour départager les candidats. Si, pour toute autre raison, un siège vacant n'a toujours pas été pourvu par le CCHS après 60 jours de vacance, le Chancelier peut l'attribuer à quelqu'un.
4. Quand le siège vacant était occupé par une personne nommée par le CCSE ou le CCELL, c'est au

⁷ Constituent des motifs d'absence valables : le décès d'un proche ou la présence aux funérailles d'un proche ; une maladie ou blessure grave du membre du CCHS ou d'un membre de sa famille ; une convocation obligatoire à un tribunal, par exemple, pour fonctions de juré, devoir militaire, conflit avec l'employeur, qui rend impossible la présence de la personne à l'assemblée du CCHS ; et toutes autres raisons que le CCHS estime appropriées.

conseil qui avait fait la nomination qu'il revient de désigner un remplaçant qui siègera pendant le reste du mandat. Les personnes, qui désirent occuper un siège vacant de représentant nommé par le CCSE ou le CCELL peuvent se procurer le formulaire de demande à la FACE, à qui ils devront le remettre dûment rempli, pour qu'elle le fasse suivre au bon conseil, le CCSE ou le CCELL selon les cas.

5. Quand le siège vacant est celui d'une personne nommée par le Défenseur Public, ce dernier doit désigner quelqu'un qui devra y siéger pour le reste du mandat. Les candidats qui convoitent un siège libéré par un membre nommé par le Défenseur Public (Public Advocate) peuvent se procurer un formulaire au Bureau du même Défenseur Public et l'y déposer après l'avoir dûment rempli.

B. Siège vacant d'un élève

Si le siège d'un élève est déclaré vacant, le CSAC doit recommander, au Chancelier, son attribution pour le reste du mandat, à un autre élève de terminale (senior), qui s'était présenté précédemment. Le Chancelier est tenu d'informer le CCHS et la FACE de l'élève qu'il a choisi de nommer.

X. PROCÉDURE DE DÉPÔT DE PLAINTÉ

Toute plainte, relative au non-respect de cette Disposition Réglementaire, doit être déposée par écrit auprès du Chancelier, au plus tard cinq jours après l'infraction présumée et faire précisément état de ses motifs.

XI. ASSISTANCE TECHNIQUE

La FACE supervisera l'application et la mise en vigueur des procédures prévues par cette Disposition Réglementaire et offrira un appui technique si nécessaire.

Les questions relatives à la présente Disposition Réglementaire sont à adresser à :

Téléphone :	<i>Division of Family and Community Engagement</i>	Fax :
212-374-2323	N.Y.C. Department of Education 49 Chambers Street – Room 503 New York, NY 10007	212-374-0076